



ASSOCIATION
OLGA SPITZER
agir pour l'enfance

L'Association Olga Spitzer est une association laïque, reconnue d'utilité publique depuis 1928. Elle a pour but de concourir à la protection des enfants, des adolescents et des jeunes majeurs.

Président :

Monsieur Michel MORIN

Directeur Général :

Monsieur Jean-Étienne LIOTARD

Siège Social :

9, Cour des Petites Écuries
75010 PARIS

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

(article L.311-4 du code de l'action sociale et des familles)

Principe de non discrimination - Article 1

Lors d'une prise en charge sociale ou médico-sociale, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination en considération de son origine, de ses opinions ou de ses convictions.

Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté - Article 2

La personne doit se voir proposer une prise en charge individualisée la plus adaptée possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Droit à l'information - Article 3

La personne bénéficiaire de prestations ou de service, a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge demandée ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits, l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou d'une autre forme de prise en charge requise. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers oeuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne - Article 4

Dans le respect des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

- la personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes
- le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et en veillant à sa compréhension
- le droit à la participation directe ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne, lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge ou de son état, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal avec l'établissement, le service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge.

Droit à la renonciation - Article 5

Les personnes peuvent à tout moment renoncer par écrit à cette prise en charge ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication, prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation, et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Droit au respect des liens familiaux - Article 6

La prise en charge doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la

prise en charge et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficulté ou en situation de détresse, prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin. Dans le respect du projet d'accueil et de prise en charge individualisé, et du souhait de la personne, la participation de la famille à l'accompagnement dans les activités de la vie quotidienne est favorisée.

Droit à la protection - Article 7

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes. Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Droit à l'autonomie - Article 8

Dans les limites de ses obligations telles qu'elles ont été définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge et de celles rappelées dans le règlement de fonctionnement, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci sont favorisées. Sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prise en charge et des mesures de tutelle ou de curatelle, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Principe de prévention et de soutien - Article 9

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge. Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins avec son accord, la personne prise en charge doit être facilité

par l'institution dans le respect du projet d'accueil et de prise en charge individualisé et des décisions de justice. Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Droit à l'exercice des droits civiques - Article 10

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques et libertés individuelles est garanti par l'institution qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect si nécessaire, des décisions de justice.

Droit à la pratique religieuse - Article 11

Les conditions de la pratique religieuse, la visite des représentants des différentes confessions doivent être facilitées. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions.

Respect de la dignité de la personne et de son intimité - Article 12

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne sont garantis. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge, le droit à l'intimité doit être préservé.

CHARTRE

DE L'ASSOCIATION OLGA SPITZER

(approuvée lors de l'assemblée générale du 7 novembre 2002)

Créée à Paris en 1923 à l'initiative de Madame Olga SPITZER et de plusieurs autres personnalités, l'association, reconnue d'utilité publique en 1928, a pour but, selon ses statuts, de concourir à la protection des enfants, des adolescents et des jeunes majeurs, qu'ils soient en danger dans leur milieu ou perturbés sur le plan psychologique, ainsi qu'à la réinsertion de ces jeunes dans leurs familles et dans leur environnement.

Depuis sa fondation, l'association OLGA SPITZER a mis en place, à Paris et dans sa périphérie, des services et des établissements qui mènent des actions de prévention, de protection, de médiation, des interventions éducatives et sociales, des suivis et des prises en charge médico-psychologiques et psychothérapeutiques en faveur de jeunes, ainsi que des actions d'insertion en faveur d'adultes.

La présente Charte se réfère à la Convention Internationale des Droits de l'Enfant.

Elle affirme les valeurs et les options fondamentales qui inspirent l'action de l'association, en application des dispositions législatives nationales et des directives européennes en vigueur.

L'association œuvre dans la fidélité à ses origines, dans un esprit d'unité entre ses diverses composantes et avec une volonté permanente d'innovation et de progrès.

L'enfant : au cœur même de la réflexion et de l'action

- Notre mission est de prendre en compte l'enfant, en respectant son histoire, d'appréhender sa situation dans sa famille et dans son entourage, d'évaluer ses potentialités pour lui permettre de mieux les développer, de comprendre ses difficultés ou sa souffrance, de contribuer à son éducation, de l'aider à préparer

- son avenir et son intégration dans une vie familiale, scolaire, professionnelle, sociale.
- Il s'agit de protéger l'enfant contre toutes formes de violence, d'exploitation physique ou mentale, de lui permettre de trouver l'équilibre dont il a besoin et de bénéficier du meilleur état de santé physique ou psychique possible.
 - Pour cela, nous nous efforçons de procurer à l'enfant un cadre sécurisant, ouvert et dynamique, un accueil chaleureux et un environnement humain inspiré par la solidarité.
 - Notre objectif est de créer les conditions favorables à un accompagnement éducatif ou psychothérapeutique qui s'adapte à la singularité de chaque enfant, favorise l'émergence de sa parole, lui permette de devenir un acteur de sa vie et ainsi de trouver sa place dans l'espace social.
 - Quel que soit son âge, l'enfant est donc au cœur même de notre réflexion et de notre action. La recherche de son intérêt est pour nous la considération primordiale. Elle nécessite le respect de sa personnalité et de sa dignité, par delà les différences de sexe, de nationalité, de religion, d'appartenance culturelle.
 - Nous sommes à l'écoute de l'enfant, nous veillons à son droit d'expression, au respect de sa liberté de conscience et nous l'informons régulièrement des décisions qui le concernent.
 - Nous nous attachons à ce que ses droits soient préservés.
 - Nous veillons aussi à responsabiliser l'enfant en l'aidant à prendre conscience de ses devoirs dans sa vie personnelle et sociale et en le préparant à répondre aux exigences de sa vie de citoyen responsable.

* *
*

La famille de l'enfant : participation et soutien à la parentalité

- Quelles que soient les difficultés rencontrées par la famille de l'enfant et par son entourage, nous recherchons, dans l'accompagnement de leur enfant, l'adhésion et la participation des parents.
- Chaque parent doit pouvoir être entendu et respecté dans ses

- attentes, associé à l'élaboration du projet d'intervention, informé du déroulement de la prise en charge et des recours possibles.
- Nous nous efforçons de soutenir chaque parent dans son rôle de parent, de favoriser les modalités d'exercice de l'autorité parentale, et de rechercher avec l'enfant et sa famille les conditions d'une vie familiale au sein de laquelle il trouverait sa place et ses droits.
 - Lorsque les liens familiaux peuvent nuire au développement de l'enfant, nous cherchons d'abord à protéger celui-ci et à lui trouver un environnement favorable.
 - Si le besoin s'en fait sentir, nous favorisons pour l'enfant des liens affectifs de type familial : parrainage, accueil en famille,...

Les interventions de l'association : pratiques professionnelles, innovation et progrès

Les modalités de notre action, qui s'exerce dans le domaine social et dans le domaine médico-social, sont diversifiées et complémentaires.

Les interventions qui nous sont demandées supposent que nous respectons certains principes essentiels :

- * Une rigueur professionnelle, fondée à la fois sur une formation solide, enrichie par un perfectionnement continu des compétences, et sur l'engagement de tous ceux et celles qui travaillent au sein de l'association. Cette dernière veille à offrir à ses salariés un cadre institutionnel permettant la liberté d'expression, la concertation, la recherche de meilleures conditions de travail.
- * La nécessité de garantir à l'enfant et à sa famille un accompagnement de qualité, soutenu par l'élaboration et la réflexion d'équipes pluridisciplinaires, et par la rencontre de différents interlocuteurs.
- * Le respect du secret professionnel concernant les enfants et leurs familles, et des règles quant au recueil, au traitement, à l'utilisation et à la conservation des informations.
- * La nécessité d'intégrer la recherche et la réflexion prospective dans notre travail en faisant preuve d'imagination, d'anticipation

des évolutions de la société par des formules innovantes et adaptées.

* *
*

Les relations de l'association avec l'extérieur : un partenariat affirmé

- L'association OLGA SPITZER travaille en partenariat avec les services, organismes ou autorités qui ont qualité pour lui confier des missions ou pour financer celles-ci.
- L'esprit de partenariat génère un engagement réciproque, une confiance mutuelle et une volonté commune de mettre en œuvre les moyens nécessaires à nos activités.

A cet égard, l'association constitue une force de proposition dans l'action sociale et médico-sociale.

- Elle s'efforce aussi de développer des initiatives de communication tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, en suscitant des échanges d'informations et d'idées avec tous ceux qui peuvent l'aider à parfaire la qualité de sa mission.
- De même, elle reste ouverte aux jeunes et aux familles qu'elle a eu à prendre en charge un certain temps, afin qu'ils puissent, s'ils le souhaitent, reprendre contact avec elle.

* *
*

Un engagement éthique

- Cette Charte qui rappelle nos valeurs nous engage dans toutes nos actions auprès des enfants que nous accompagnons et de leurs familles.
- Notre connaissance des personnes en difficulté et des problèmes locaux nous donne la responsabilité de faire connaître nos observations dans une coopération avec les pouvoirs publics.

- Notre éthique, qui s'appuie sur des principes de démocratie, de respect, de laïcité, de justice, d'indépendance, de solidarité, soutient nos actions. Elle conforte notre capacité à répondre à notre mission.

Cette Charte, puisse-t-elle représenter pour les professionnels de l'association et pour nos interlocuteurs plus qu'une référence, un message.

C'est un message d'espoir. L'enfant est un adulte en devenir. A nous de l'aider à se construire ou à se reconstruire et à préparer son avenir.

RÈGLEMENT

DE FONCTIONNEMENT

PREAMBULE

L'association Olga Spitzer est une association laïque placée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901, déclarée le 10 juillet 1923 à la préfecture de la Seine et reconnue d'utilité publique en 1928. Elle est présidée par Monsieur Michel MORIN. La direction générale est assurée par Monsieur Jean-Étienne LIOTARD.

Le service d'assistante éducative organisé en trois pôles avec pour directrice Madame Marie-Dominique AIRAULT, est missionné par les magistrats du tribunal pour enfants de Paris pour exercer des mesures éducatives en milieu ouvert.

Chapitre I

Droits et obligations

Article 1

Conformément aux missions confiées au service :

- Le mineur ou le jeune majeur bénéficie d'une prise en charge et d'un accompagnement individualisé et personnalisé, dans les conditions prévues par la charte des droits et libertés des personnes accueillies. (arrêté du 8 septembre 2003)
- L'exercice de l'autorité parentale reste à ceux qui en sont détenteurs. Les mesures d'assistance éducative sont conduites dans le respect des rôles, des places de chaque membre de la famille et des liens familiaux.

Article 2

Toute personne accueillie bénéficie du respect de sa personnalité et de sa dignité, par delà les différences de sexe, de nationalité, de religion et d'appartenance culturelle, conformément aux textes législatifs en vigueur.

Article 3

La vie privée est abordée dans le respect des dispositions légales et de ce qui est strictement nécessaire à nos obligations professionnelles dans l'accomplissement de notre mission de protection de l'enfance.

Article 4

L'intervention est mise en œuvre dans les meilleurs délais en fonction des moyens et des disponibilités du service.

Article 5

Au cours des premiers entretiens, les familles reçoivent les informations sur le fonctionnement du service et les modalités d'intervention.

Article 6

Les familles peuvent à tout moment saisir le directeur du service (ou son représentant) et lui faire part des manquements au présent règlement de fonctionnement. Si les explications fournies ou les mesures prises ne leur paraissent pas conformes au droit, elles pourront saisir une des personnes qualifiées dont la liste est fournie par la Préfecture.

Article 7

Le service rend compte de l'exercice de sa mission dans des rapports et des notes adressés au magistrat (ou à l'inspecteur de l'Aide Sociale à l'Enfance). Dans le respect des procédures judiciaires, les familles sont informées des éléments contenus dans ces documents et dans ceux réalisés pour les besoins de l'intervention ainsi que des contacts pris et des démarches réalisées en cours d'intervention.

Article 8

L'ensemble des salariés du service est tenu à une obligation de réserve et de confidentialité. Il est soumis au secret professionnel soit par profession soit par mission. Il en est délié dans le cadre de l'article 226.14 du Nouveau Code Pénal relatif aux privations et sévices dont il a connaissance à l'égard de mineurs.

Article 9

Le cadre judiciaire de l'intervention impose des rencontres régulières entre les professionnels responsables de l'exercice de la mission confiée et les personnes concernées par celle-ci.

Article 10

Il est demandé aux personnes reçues au service ou rencontrées à leur domicile d'avoir un comportement respectueux à l'égard des autres usagers, des personnels, des biens et des équipements.

Article 11

Il est demandé à toutes personnes de se présenter dans une attitude et une tenue vestimentaire correctes quel que soit le lieu de la rencontre.

Article 12

En application de l'article L-3511-7 du code de la santé publique et du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006, il est formellement interdit, pour le public comme le personnel, de fumer dans les locaux du service.

Chapitre II

Accès-déplacements-utilisation-des locaux

Article 1

Les locaux du service sont réservés à l'usage professionnel. Les personnes s'adressant au service doivent obligatoirement se présenter à l'accueil et indiquer le motif de leur présence.

Article 2

En fonction des nécessités du projet éducatif, les parents et les enfants peuvent être amenés à effectuer des déplacements, accompagnés ou non par un représentant du service. Les déplacements des mineurs doivent être autorisés par leur représentant légal ; leurs déplacements en groupes s'effectuent sous la surveillance de professionnels. La participation de la famille aux frais de déplacement est étudiée avec elle.

Chapitre III

Sécurité des personnes et des biens

Article 1

Les locaux répondent aux normes de sécurité et le service est assuré auprès de la MAIF dans le cadre d'une garantie dommages et responsabilité civile pour tout incident survenant dans les locaux et au cours de l'intervention éducative. Les personnes accueillies restent responsables de leurs biens.

Article 2

En cas d'urgence ou de situations exceptionnelles, il sera fait appel aux dispositifs généraux d'urgence du département (pompiers, SAMU,...) ou éventuellement au dispositif de protection des mineurs : Procureur, Brigade de Protection des Mineurs, Aide Sociale à l'Enfance,...

Dans les situations de mise en danger de la sécurité des personnes, il sera fait appel aux forces de l'ordre.

Article 3

Tout salarié victime d'un fait de violence dans l'exercice de ses fonctions doit en informer un supérieur hiérarchique.

Tout usager commettant un acte de violence à l'égard d'un salarié ou de quiconque s'expose à des poursuites pénales.

Tout salarié auteur d'acte de violence est passible de sanctions disciplinaires prévues par le Code du Travail et s'expose à des poursuites pénales.

Sont considérés par le Code Pénal comme acte de violence :

- les violences physiques (art. 222-1 à 222-33 du code pénal)
- les violences verbales : injures, menaces, menaces de mort (art. 222-17), diffamation,...

Chapitre IV

Consultation des familles

Une fois par an les personnes accueillies sont consultées sur l'organisation et le fonctionnement du service.

INFORMATIONS

- 1/ Les règles relatives au recueil des traitements automatisés sont conformes à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. (N° de déclaration à la CNIL : 1234165). Les données relatives au suivi des mineurs sont conservées dans un dossier.
- 2/ Les personnes peuvent exercer leur droit d'accès et de recours en s'adressant au directeur du service.
- 3/ Le financement du service est assuré par le Conseil Général, et par la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour les jeunes majeurs.